SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 124 du 15 février 2008 sur le projet d'arrêté royal complétant l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 11 juin 2007, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal complétant l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a discuté de ce projet les 15 juin 2007, 3 juillet 2007 et 4 septembre 2007.

Le projet d'arrêté royal complète l'article 23 de l'arrêté royal du 27 mars 1998.

Le complément implique que pour certaines activités spécifiques qui sont effectuées par le service d'incendie ou la protection civile et qui s'opposent à l'application des mesures de prévention, l'employeur développe des procédures adaptées à ces situations. Ces procédures concernent les mesures de prévention qui visent un niveau de protection aussi élevé que possible.

Le texte a été rédigé suite à une demande non-documentée de certains services d'incendie du secteur public.

Des adaptations du code sur le bien-être au travail ont été proposées par les services d'incendie régionaux, principalement en ce qui concerne les travaux en hauteur et les techniques de corde.

II. <u>AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 15 FE-VRIER 2008</u>

Avis défavorable unanime

Le Conseil supérieur émet un avis défavorable unanime.

La demande d'avis est libellée comme suit:

Ce projet a pour objectif de tenir compte des problèmes que les membres du Service d'Incendie et de la Protection Civile rencontrent à propos de l'application correcte de la législation du bien-être lors de l'exécution de leurs missions légales. Ce projet offre notamment la pos-

sibilité pour l'employeur de développer des procédures adéquates pour ces situations qui concernent des mesures de prévention.

Il n'est indiqué d'aucune manière quels sont les problèmes que les collaborateurs du service d'incendie et de la Protection Civile rencontrent.

L'article 23 est complété d'une disposition qui permet de faire des dérogations, mais n'en explique pas la portée.

Aucune information n'est donnée sur les procédures alternatives, y compris les mesures de protection que les Services d'incendie et de la Protection Civile veulent utiliser ni dans la lettre de saisine ni au cours des discussions au sujet du projet dans le Bureau exécutif ou la Commission ad hoc.

Vu que les informations nécessaires manquent, le Conseil supérieur est dans l'impossibilité de donner un avis en connaissance de cause et il ne désire pas donner blanc seing aux services des secours publics.

Le Conseil supérieur pense que le projet n'applique donc de ce fait pas correctement l'article 4 § 1, dernier alinéa, de la Loi du Bien-être des travailleurs. (Le Roi peut fixer des mesures spécifiques afin de tenir compte de la situation spécifique notamment des travailleurs à domicile, des petites et moyennes entreprises, des forces armées, des services de police et des services de protection civile en vue d'obtenir un niveau de protection équivalent.)

Le conseil supérieur remarque en outre que la dérogation concerne uniquement les services de secours publics, et est d'avis que de toute façon, il faut d'abord demander l'avis du Comité A.

La question doit être posée pourquoi des procédures et des mesures de protection alternatives (pour autant qu'elles puissent déjà être déterminées et motivées) ne s'appliqueraient pas aux les employés dans le secteur privé qui exercent les mêmes activités et qui peuvent être exposés aux mêmes risques.

L'autorisation de prendre une mesure divergente mènerait aussi à des difficultés pratiques par exemple lorsque des services de secours privés effectuent des missions en collaboration avec ou à la place des services de secours publics

Remarque sur la terminologie

La terminologie concernant les services de la Sécurité Civile ne concorde pas avec la nouvelle terminologie qui a été appliquée concernant la protection civile.

III. DECISION

Remettre l'avis à Monsieur le Ministre de l'Emploi.